

Art. 1068. (Bill, clause 646)

“Aussitôt que faire se peut après l'exécution de la sentence de mort, le médecin ou chirurgien de la prison fait l'examen du corps du condamné et constate le fait de sa mort, et en signe, suivant la formule 71, un certificat qu'il remet au shérif.

2. Le shérif et le geôlier de la prison, les juges de paix et autres personnes présentes, s'il en est, à la demande ou avec la permission du shérif, signent également une déclaration, selon la formule 72, constatant que la sentence de mort du condamné a été exécutée.”

Art. 1069. (Bill, clause 647)

“Les devoirs imposés au shérif, au geôlier, au médecin ou au chirurgien, par les trois articles qui précèdent, peuvent, et, en son absence, doivent être accomplis par son substitut ou adjoint légal, ou par tout autre fonctionnaire ou personne agissant d'ordinaire en son nom, ou conjointement avec lui, ou exerçant les devoirs de ce fonctionnaire.”

Art. 1070. (Bill, clause 648)

“Un coroner du district, comté ou lieu dans lequel se trouve la prison où la sentence de mort du condamné a été mise à exécution, doit, dans les vingt-quatre heures après l'exécution, tenir une enquête sur le corps du condamné.

2. Le jury, lors de l'enquête, constate l'identité du corps, ainsi que le fait que la sentence de mort du condamné a été bien et dûment exécutée.

3. Le procès-verbal de l'enquête est fait en double, et l'un des originaux doit être remis au shérif.

4. Nul fonctionnaire de la prison et nul prisonnier qui y est interné ne doivent, en aucun cas, agir comme juré à l'enquête.”

Art. 1071. (Bill, clause 650)

“Le corps de chaque condamné exécuté est inhumé dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle la sentence de mort a été mise à exécution, à moins que le lieutenant-gouverneur en son conseil n'en ordonne autrement.”

Art. 1072. (Bill, clause 649)

“Chaque certificat et déclaration, ainsi que le double du procès-verbal de l'enquête prescrite par la présente Partie, doivent, dans chaque cas, être transmis par le shérif, avec toute la diligence possible, au secrétaire d'État ou à tout autre fonctionnaire qui est, au besoin, préposé à cette fin par le gouverneur en son conseil.

2. Des exemplaires imprimés de ces différents documents doivent, aussitôt que possible, être affichés et tenus affichés pendant vingt-quatre heures au moins sur ou près l'entrée principale de la prison dans laquelle la sentence de mort a été exécutée.”

Art. 1073. (Bill, clause 651)

“Omettre de se conformer à quelque disposition des articles précédents de la présente Partie n'a pas l'effet de rendre illégale l'exécution de la sentence de mort dans les cas où cette exécution aurait par ailleurs été légale.”